

EDUCATION, PRATIQUE À VIVRE, DÉPLACEMENT, RISQUES MAJEURS, UZÈS

Nouvelles mesures préfectorales pour lutter contre la propagation de la COVID-19, à partir du 28 septembre

L'arrêté préfectoral du 25/09/2020 est prolongé par celui du 9/10/2020 (en copie). Il renforce le dispositif en place et accentue la lutte contre la propagation de la COVID 19 par des mesures jusqu'au 01/11/2020, minuit. En parallèle, la Préfecture du Gard maintient le port du masque en centre ville, obligatoire de 10h à minuit, jusqu'au 31/10 inclus l Publié 28/09/2020 I Mis à jour le 13/10/2020

Publié le 13 octobre 2020



"Suite aux annonces du ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran, mercredi 23 septembre 2020, le département du Gard est désormais en zone "Alerte"... Le préfet du Gard renforce les nouvelles mesures pour lutter contre la propagation de la COVID-19 avec une jauge limitée à 30 personnes dans les établissements recevant du public" informe la page Covid-19 : Point sur la situation dans le Gard, site officiel de la Préfecture du Gard, www.gard.gouv.fr, en date du 27/09/2020. Ces mesures sont prolongées.



A compter du lundi 12 octobre à 0h00 et jusqu'au dimanche 1er novembre 2020 à minuit, le préfet prolonge les mesures prises et maintient jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus de 10h à minuit, le port du masque obligatoire dans le centre historique d'Uzès :

Port du masque obligatoire

- > pour toute personne de onze ans et plus se trouvant sur la voie publique entre 6h00 et minuit, dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des crèches et des établissements scolaires, écoles, collèges et lycées;
- > pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant dans un rassemblement de plus de 10 personnes organisé sur la voie publique, dans un établissement recevant du public, dans un parc d'attraction ou une fête foraine, habituels ou occasionnels, sur un marché, une brocante, un vide-grenier ou une foire, couverts ou découverts ;
- > port du masque obligatoire dans le périmètre du centre historique de 10h à minuit, **jusqu'au 31 octobre inclus** (Arrêté préfectoral du 16/09/2020, pdf, suite à communication par le préfecture du Gard, le 24/09/2020)

Sont exclus les locaux d'habitation ; les enfants de moins de 11 ans ; les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical jusitifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus Elle ne s'applique pas non plus aux pratiquants d'activités sportives.

Prolongement des mesures pour lutter contre la propagation de la COVID-19

- Limitation des horaires d'ouverture des débits de boissons, restaurants et commerces alimentaires, de 6 heures à minuit;
- > interdiction de consommations partagées entre plusieurs clients (planches, snacking, cocktails partagés, chichas...) dans tous les débits de boissons, restaurants et commerces alimentaires ;
- interdiction des soirées dansantes dans tous les établissements recevant du public et dans l'ensemble de l'espace public;
- > interdiction de tous les événements festifs étudiants, dans tous les établissements revevant du public et sur la voie publique.
- > les espaces de restauration et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics, de manifestations festives ou sportives, doivent respecter des conditions sanitaires précises (voir l'arrêté préféctoral du 9 octobre 2020 en téléchargement).
- > les réunions et rassemblements familiaux et festifs réunissant plus de 30 personnes sont interdits dans les établissements recevant du public, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels que les tentes, chapiteaux et structures (nouveauté).

Cette disposition s'ajoute à toutes les mesures prises jusqu'alors pour lutter contre la pandémie "en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département".

A cet effet, la Ville d'Uzès a installé des <u>distributeurs de gel hydro-alcoolique en libre distribution</u> à différents points stratégiques du centre ancien et mis en place une communication ciblée par panneaux d'affichage aux abords de l'ensemble des établissements scolaires. Pour les chefs d'établissement qui le souhaitent, l'affiche est désormais téléchargeable en ligne pour diffusion large, et par tous moyens.

La violation des mesures définies par cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe pouvant aller jusqu'à des peines plus sévères en cas de récidive. Pour la santé de tous : protégez-vous et protégez les autres.

FIL INFOS



Insee: Enquête statistique sur l'emploi du temps

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) réalise en 2025 et 2026 une importante enquête statistique sur l'emploi du...



Relève des compteurs d'eau à Uzès en octobre et novembre

Du 15 octobre à mi novembre 2025, des agents de l'agence intérim Airelle sont mandatés par le service des eaux de la Ville d'Uzès, pour réaliser la...



https://www.uzes.fr/actualites/nouvelles-mesures-prefectorales-pour-lutter-contre-la-propagation-de-la-covid-19-a-partir-du-28-septembre?

Retrait des sacs jaunes modifié en novembre

Attention : en novembre à Uzès, le retrait des sacs jaunes à la permanence de la Mairie aura lieu exceptionnellement le 2ème et le 4ème samedi du mois...



Identité numérique certifiée en mairie

Vous pouvez désormais faire certifier votre identité numérique en mairie. Laissez-vous guider!

S'ABONNER

+ TOUTES LES ACTUALITÉS



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex Deux entrées possibles : 1, place du Duché 1, place Albert 1er 30700 Uzès

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45 Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15 1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)